

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Franco. ex-A. E. F., A. F. N....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs			
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs					
	Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966
11 janvier..... Décret n° 66-028 modifiant à titre exceptionnel les modalités de révision des listes électorales 37

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 66-028 du 11 janvier 1966
modifiant à titre exceptionnel les modalités de révision des listes électorales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret organique du 2 février 1852;
Vu le décret réglementaire du 2 février 1852;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;
Vu le décret du 3 janvier 1914;
Vu la loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960 portant création des assemblées régionales;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La révision des listes électorales pour l'année 1966 sera opérée selon les règles suivantes à compter du 15 janvier 1966.

Dans chaque commune et dans chaque département, le tableau des additions et des radiations qui doivent être apportées à la liste électorale et qui ont été opérées par la commission administrative chargée de la révision de cette liste du 1^{er} décembre au 10 janvier 1966 sera déposé au secrétariat de la mairie ou du département, communiqué et publié au plus tard le 15 janvier 1966.

Les réclamations en vue d'inscription ou de radiation seront reçues dans les mairies et dans les bureaux du chef-lieu des départements du 16 janvier 1966 au 22 janvier 1966.

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 24 décembre 1966.

Les décisions de la commission de jugement seront notifiées au plus tard le 27 janvier 1966, et les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix au plus tard le 1^{er} février 1966.

Le juge de paix statuera du 30 janvier au 5 février 1966.

Les décisions du juge de paix seront notifiées au plus tard le 8 février 1966.

La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée par la commission administrative le 11 février 1966.

Art. 2. — Pourront figurer sur la liste électorale toutes les personnes qui auraient acquis avant le 11 février 1966, les conditions exigées par les textes en vigueur.

Art. 3. — Les communes qui ne sont pas concernées par les élections du 27 février 1966 ne sont pas visées par le présent texte.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.